

L'INTERESSEMENT DE PROJET

L'intéressement de projet est un dispositif permettant d'associer des salariés de plusieurs entreprises ou plusieurs salariés d'une même entreprise autour d'un projet commun.

Il permet, comme l'intéressement « classique », d'optimiser la rémunération des salariés grâce à un régime social et fiscal de faveur.

LES CONDITIONS DE L'INTERESSEMENT DE PROJET

UN PROJET COMMUN

L'intéressement de projet est un dispositif permettant d'intéresser certains salariés **à un projet commun**. Ce projet peut concerner :

- Des projets interentreprises : entre entreprises d'un même groupe, entre une entreprise et ses sous-traitants ou encore entre entreprises partenaires sur un même site
- Des projets internes auxquels participent tout ou partie des salariés de l'entreprise

Les projets interentreprises sont définis comme étant « **une activité caractérisée et coordonnée entre plusieurs entreprises** ». Cela peut renvoyer à la réalisation d'un chantier ou d'un ouvrage d'art mais également à la conception d'un produit ou encore à l'organisation d'un événement culturel.

Pour les projets internes, qui concernent donc une seule entreprise, cela renvoie à un **objectif commun** concernant **tout ou partie des salariés**. Ce projet doit être **spécifique à l'entreprise et essentiel pour la collectivité de travail**.

UN ACCORD D'INTERESSEMENT PREEXISTANT

L'intéressement de projet n'est possible **qu'en cas d'accord d'intéressement préexistant !**

Cet accord d'intéressement peut être un accord d'entreprise ou encore de groupe.

Le périmètre couvert par l'accord d'entreprise « classique » peut ne pas être identique avec celui de l'intéressement de projet.

LA MISE EN PLACE DE L'INTERESSEMENT DE PROJET

LES BENEFICIAIRES

Il s'agit de **l'ensemble des salariés participant au projet**. Cela signifie que cela peut concerner une partie des salariés d'une entreprise ou la totalité d'entre eux.



En cas de projet interentreprises, le champ d'application de l'intéressement de projet peut être la totalité des salariés de la société A et seulement une partie des salariés de la société B.

En revanche, il n'est pas possible de limiter les bénéficiaires à une catégorie professionnelle de salarié.

LES MODALITES DE MISE EN PLACE

- **Le formalisme**

Intéressement de projet interentreprises

Il faudra passer par **un accord spécifique**.

Si le projet interentreprises concerne des entreprises du même groupe de sociétés, dans ce cas il faudra **obligatoirement passer par un accord de groupe** qui couvrira l'ensemble des entreprises participant au projet.

Si les entreprises concernées ne font pas partie d'un même groupe, dans ce cas l'accord sera conclu selon les modalités du PEI. Il pourra donc être conclu avec les délégués syndicaux, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, le CSE ou à la majorité des 2/3 des salariés participant au projet.



En cas de ratification au 2/3 du personnel, il s'agit des 2/3 des salariés concernés par le projet et donc entrant dans le champ d'application de ce projet.

L'intéressement de projet, même s'il concerne un projet interentreprises, **peut** n'être mis en place que **dans une seule entreprise**. L'accord mentionnera bien le projet commun mais les bénéfices ne seront versés qu'aux salariés de l'entreprise ayant conclu l'accord.

Intéressement de projet interne

L'intéressement de projet interne **ne nécessite pas de passer par un accord spécifique**.

En effet, cette possibilité doit être intégrée à l'accord d'intéressement « classique » :

- Soit dès la conclusion de l'accord via **une clause** dans l'accord d'intéressement
- Soit ultérieurement via **un avenant** à cet accord d'intéressement

Dans les deux situations, la ratification se fera par l'ensemble du personnel de l'entreprise.

- **La durée**

Intéressement de projet interentreprises

L'accord d'intéressement de projet interentreprises peut prévoir une durée distincte de l'accord d'intéressement préexistant.

Dans tous les cas, cette durée ne peut pas dépasser **5 ans**.

Intéressement de projet interne

L'accord d'intéressement interne peut avoir une durée plus courte que l'accord d'intéressement « classique » **mais ne peut pas avoir une durée plus longue**. Il ne peut proroger l'accord d'intéressement « classique ».

Ainsi, si le projet excède la durée de l'accord d'intéressement « classique », il faudra découper le projet afin d'isoler différentes étapes dans sa réalisation. **L'une de ces phases devra concorder avec la durée de l'accord d'intéressement.**

Il ne peut pas y avoir en même temps **plusieurs intéressements de projet interne**. En revanche, ces projets **peuvent se succéder**. Dans ce cas, il faudra réaliser **un avenant** à l'accord d'intéressement pour intégrer le nouveau projet.

- **Les délais de conclusion et de dépôt**

L'accord d'intéressement de projet doit être conclu et déposé **dans les mêmes conditions** qu'un accord d'intéressement « classique » afin de **bénéficier du régime social et fiscal de faveur**.

Ainsi, l'accord spécifique d'intéressement de projet devra être signé par l'ensemble des entreprises participant au projet - et souhaitant mettre en place l'intéressement de projet - au plus tard le **dernier jour de la 1^{ère} moitié de la période de calcul**.

Comme la période de calcul et la durée du projet peuvent être distincte de l'accord d'intéressement « classique », les dates de signature et dépôt des deux accords ne correspondront pas toujours.



Par exemple, en cas de projet interentreprises d'une durée de 3 ans et commençant le 1er janvier 2025, l'accord devra au plus tard être signé le dernier jour du 18e mois d'application de l'accord soit le 30 juin 2026.

Le dépôt, quant à lui, devra intervenir **dans les 15 jours suivant la date limite sur Téléaccord**.

- **Principe de non-substitution**

Comme pour l'intéressement « classique », l'intéressement de projet **ne peut pas se substituer à un élément de rémunération**.

- **L'information et le suivi**

L'accord d'intéressement de projet suit **les mêmes modalités d'information que l'accord d'intéressement « classique »**.

Un suivi de l'accord d'intéressement de projet doit être effectué par un **comité de suivi**. Ce dernier est composé des représentants des CSE ou des salariés des entités participant au projet.

LA PRIME D'INTERESSEMENT DE PROJET

CALCUL DE LA PRIME

- **La période de calcul**

En principe, la période de calcul est liée au projet en lui-même donc le plus souvent, il n'y aura **qu'une période de calcul : la durée du projet.**

Cela étant, il est tout à fait possible de prévoir **plusieurs périodes de calcul** en fonction des différentes **phases du projet.**

La période de calcul ne pourra excéder **5 ans.**

- **La formule**

La formule de calcul doit être liée **aux performances ou résultats de l'entreprise** et présenter un caractère **aléatoire.**



La formule peut être liée à la finalisation du projet, à ses délais d'achèvement ou bien encore à la qualité de sa réalisation.

Les modalités du calcul peuvent varier en fonction des entreprises liées au projet et aux tâches qui leur sont confiées.

REPARTITION DE LA PRIME

Une fois l'intéressement de projet calculé, celui-ci est **réparti** entre les salariés soit :

- De manière uniforme à tous les salariés
- En fonction du salaire de chaque salarié
- En fonction du temps de présence de chaque salarié
- En combinant plusieurs de ces critères

En cas d'intéressement de projet interentreprises, **la répartition peut varier selon les sociétés concernées.**

Pour ce qui est des projets internes à une entreprise, la répartition peut **différer** de ce qui est prévu pour **l'intéressement « classique »**. Dans ce cas, l'accord devra distinguer les deux modalités de répartition de manière distincte et claire.



La prime versée dans le cadre de l'intéressement de projet doit être prise en compte dans les plafonds globaux et individuels applicables à l'intéressement classique.

VERSEMENT DE LA PRIME

La date limite de versement varie selon la période de calcul.

- ⇒ Si la période de calcul est au moins égale à 1 année civile : la prime d'intéressement de projet devra être versée au plus tard **le dernier jour du 5^e mois civil suivant la fin de la période de calcul**
- ⇒ Si la période de calcul est inférieure 1 année : la prime d'intéressement de projet devra être versée au plus tard **le dernier jour du 3^e mois civil suivant la fin de la période de calcul**

De la même manière que l'intéressement « classique », la prime d'intéressement de projet peut être affectée à un plan d'épargne.



En cas d'existence d'un plan d'épargne et sans choix explicite contraire du salarié dans les 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé de ses droits, la prime d'intéressement de projet sera versée sur le plan d'épargne.

REGIME SOCIAL ET FISCAL

La prime d'intéressement de projet est **exonérée de cotisations sociales** mais reste **soumise à la CSG/CRDS**.

Pour les entreprises de moins de 250 salariés, **la prime est exonérée de forfait social**.

Les sommes **placées sur un plan d'épargne** dans les 15 jours de leur versement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite **de 35 325€ en 2025**.

REFERENCE DOCUMENTAIRE

Service	Service juridique
Date de création	17/04/2025
Date de mise à jour	17/04/2025
Confidentialité	Publique
Statut	Diffusé